

la suite l'en déposséder, ou s'en servir malgré lui sans injustice. Bien entendu qu'on ne doit pas s'emparer d'une si grande quantité de biens, qu'il n'en reste pas suffisamment pour les autres.

En partant de ces principes, il est vraisemblable que dans les premiers temps, n'y ayant encore que peu d'hommes sur la terre, les hommes ne s'emparoiént que des fruits, et seulement autant qu'il le falloit pour le besoin présent; en sorte que les fonds ou les terres mêmes demeuroident toujours en commun.

Mais le genre humain s'étant considérablement augmenté, il fut nécessaire, afin que chaque père de famille pourvût plus sûrement à ses besoins, qu'on s'emparât en propre des fonds même du terrain; en sorte qu'autant d'arpens de terre qu'un homme cultivoit, ou qu'il environnoit de haies, de murailles ou de fossés, lui appartenoient en propre.

C'est ainsi que la distinction des biens s'introduisit successivement et peu à peu, proportionnellement aux besoins et aux commodités de la vie.

Voyons à présent quel est l'objet de la propriété, c'est-à-dire, quelles sont les choses qui en sont susceptibles, et qui peuvent appartenir en propre à quelqu'un.

En général, afin qu'une chose soit susceptible de propriété, il faut qu'elle soit de nature à être possédée de manière ou d'autre; car le but et l'usage de la propriété consiste dans la possession.

Et au contraire, on met ordinairement au nombre des choses qui ne sont à personne, celles dont on ne sauroit se rendre maître; telles sont l'air, la lumière et la chaleur du soleil, les eaux courantes, etc. On peut encore y rapporter la mer qui environne les grands continens,

considérée à l'égard des endroits qui sont fort éloignés des rivages, parce que la garde en est moralement impossible à un seul peuple: or, quand une chose est de telle nature qu'on ne sauroit en aucune manière empêcher les autres d'en jouir aussi-bien que nous, il est inutile de vouloir se l'approprier.

Mais rien n'empêche qu'on ne s'approprie en quelque manière ces choses, du moins par rapport à une certaine étendue qui se trouve renfermée dans nos terres; comme, par exemple, les portions de la mer qui sont voisines des terres, sont censées appartenir au souverain du pays dont elles baignent les golfes et les côtés; les détroits de même appartiennent au peuple dans les terres duquel ils sont enclavés.

---

## CHAPITRE IX.

### *Des différentes manières d'acquérir la propriété des biens.*

LES manières d'acquérir la propriété ne sont autre chose que différens actes au moyen desquels on acquiert la propriété des choses en vertu de quelque loi naturelle ou civile.

On les distingue différemment; les unes sont *originaires* et primitives, les autres sont *dérivées*.

Les premières sont celles par lesquelles on acquiert la propriété d'une chose qui n'étoit encore à personne. Les autres sont celles qui font passer d'une personne à une autre la propriété déjà établie.

2°. Il y a des manières d'acquérir *principales*, par lesquelles on acquiert la propriété du fond et de la subs-

tance même des choses; et des manières *accessoires*, par lesquelles on acquiert un simple accroissement survenu à une chose qui nous appartenait déjà.

3°. Enfin, il y a des manières d'acquérir *naturelles et civiles*.

L'acquisition *naturelle* est celle qui se fait en vertu du droit naturel, ou par la seule volonté de l'acquéreur, à l'égard des choses qui n'appartiennent à personne, ou par le seul consentement naturel de celui qui transfère la propriété, et de celui qui l'acquiert en matière de choses qui appartiennent déjà à quelqu'un.

L'acquisition *civile* est, au contraire, celle qui se fait en vertu de quelque loi civile, c'est-à-dire, qui transfère la propriété sans un consentement particulier du propriétaire, ou qui demande quelque chose de plus qu'un simple consentement des parties.

### § I. De l'acquisition primitive et originaire.

L'on acquiert la propriété des choses qui ne sont à personne en s'en emparant, ou par la prise de possession, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus.

Le premier occupant, en s'emparant d'une chose qui n'est à personne, donne à connoître avant tout autre le dessein qu'il a d'acquérir cette chose. Il suit de là, que si l'on manifestoit l'intention de s'approprier une chose par quelque autre acte aussi significatif que la prise de possession, comme par des paroles, par des marques faites à certaines choses, on pourroit acquérir par-là la propriété, tout aussi-bien que par la prise de possession. Bien entendu qu'il faut être à portée de prendre ce dont on témoigne avoir intention de s'emparer. Car il seroit ridicule

de prétendre qu'une intention qui ne sauroit avoir son effet, privât les autres hommes de leurs droits. (*ut sup.*)

3°. On se rend maître par droit de premier occupant, ou des choses *mobiliaires* ou des *immeubles*.

Les immeubles sont toutes les choses que l'on ne sauroit transporter d'un lieu à un autre sans les détruire, comme les différentes parties de la surface de la terre, les places pour des bâtimens, les bois, prés, champs, vignes; tout ce qui est adhérent à la surface de la terre, ou par la nature, comme les arbres, les plantes, ou par la main des hommes, comme les bâtimens. Enfin tout ce qui tient aux bâtimens, au moyen du fer, du plomb, du plâtre, ou autrement à perpétuelle demeure, etc.

Pour les *meubles* ou choses *mobiliaires*, ce sont toutes celles qui peuvent être transportées en entier d'un lieu à un autre, et qui sont séparées de la terre; comme les arbres coupés ou tombés, les fruits cueillis, les pierres tirées des carrières, les animaux; ceux-ci sont appelés *meubles vifs* ou *animés*, et tous les autres sont des meubles morts.

4°. On se rend maître par la prise de possession des pays déserts que personne ne s'étoit encore appropriés; et cela dans toute l'étendue dont on est en possession.

Mais la sociabilité et l'égalité naturelle, veulent que l'on mette des bornes à ses prétentions, et que l'on ne les pousse pas à l'infini.

5°. Dans l'état de la société primitive et naturelle l'on acquiert aussi par droit de premier occupant, les bêtes sauvages, les oiseaux, les poissons; car par le droit naturel, la chasse et la pêche sont permises à tout le monde.

C'étoit aussi la disposition des lois romaines; mais aujourd'hui les droits de chasse et de pêche sont mis au nombre des droits de régale: ils appartiennent au souve-

rain, et les particuliers ne peuvent les exercer qu'autant qu'il le leur permet.

Les bêtes sauvages sont donc censées appartenir au souverain, autant du moins qu'elles sont dans ses terres. Car celles qui sont dans les forêts d'un pays peuvent passer dans les forêts d'un autre, où l'on n'a pas droit de les réclamer.

Diverses raisons ont pu contribuer à faire réserver aux souverains le droit de chasse. La principale est, qu'il n'étoit pas à propos de laisser courir par les forêts les laboureurs, les paysans ou les ouvriers; non-seulement afin qu'ils ne négligeassent pas leur travail ou la culture des terres, mais encore afin qu'ils ne s'accoutumassent pas insensiblement à une vie vagabonde et au brigandage.

Mais quoi qu'il en soit, l'humanité et la justice doivent toujours servir de règle aux princes, par rapport à la chasse, comme en toute autre chose. Ils ne doivent pas fouler leurs peuples à cette occasion, ni permettre que personne en abuse. Sans quoi le plaisir de la chasse, innocent pris avec une sage modération, deviendrait une injustice criante, si on lui sacrifioit sans pitié les personnes et les biens des sujets. (*ut sup.*)

6°. On peut encore acquérir par droit de premier occupant, les choses qu'un propriétaire a abandonnées, avec le dessein de ne les tenir plus pour siennes.

Mais hors les cas dont nous venons de parler, quoiqu'on ne soit plus en possession d'une chose, on n'en perd pas plus pour cela la propriété malgré soi; au contraire, on conserve toujours le droit de recouvrer son bien tant qu'on n'y a pas renoncé, ou d'une manière expresse ou d'une manière tacite. Il paroît par là combien est injuste la coutume des pays où l'on confisque les biens de ceux

qui ont fait naufrage, les marchandises jettées à la mer pour alléger un vaisseau, et les choses dérobées, au lieu de les rendre au propriétaire.

Ce sont les principales remarques qu'il y avoit à faire sur l'acquisition primitive et originaire.

## § II. *Des acquisitions dérivées en général.*

Mais comme il étoit nécessaire que la propriété, une fois introduite, passât quelquefois des uns entre les mains des autres, c'est ce qui a donné lieu aux manières dérivées d'acquérir la propriété.

Toutes les acquisitions dérivées ont leur fondement dans le concours de la volonté du propriétaire qui transfère son droit, et de celui à qui on le transfère qu'il accepte.

Dans la société civile, le seul consentement des parties ne suffit pas toujours pour transférer la propriété, il faut outre cela quelques formalités, dont le défaut peut faire déclarer l'acte nul; quelquefois aussi la propriété passe de l'un à l'autre sans le consentement du propriétaire; et c'est ce qui donne lieu à la distinction que nous avons faite ci-dessus.

Comme donc tout transport de propriété se fait par la volonté réciproque des parties, il est nécessaire que l'un et l'autre témoignent leur intention par quelque signe convenable, auquel on puisse clairement la connoître comme sont les paroles, les écrits, la délivrance actuelle, etc.

Après ces principes généraux, il faut remarquer que les acquisitions dérivées se font, ou par des actes *entre-vifs*, ou qu'elles ont leur effet *en cas de mort*.

La première manière renferme toutes les *conventions*, tous les *contrats* où il entre quelque aliénation de propriété; et c'est de quoi nous traiterons plus particulière-

ment dans la suite ; l'autre comprend les testamens et les successions *ab intestat*.

*Des Testamens.*

Un *testament* est un acte par lequel un propriétaire déclare qui sont ceux à qui il destine ses biens , et à qui il veut qu'ils appartiennent après sa mort.

Le pouvoir de disposer de ses biens par un testament est une suite naturelle du droit de propriété et de l'ordre de la société.

Car, 1°. tout le monde tombe d'accord que chacun peut entre-vifs et comme de la main à la main transférer à autrui, ou absolument ou sous certaines conditions, le droit de propriété qu'il a sur ses biens ; et si cela est , pourquoi ne seroit-il pas permis de le transférer en cas de mort ?

2°. La destination qu'un propriétaire fait de ses biens à son héritier , lui acquiert donc quelque droit du vivant même du testateur ; et si celui-ci persévère dans les mêmes intentions jusqu'à sa mort , et que l'héritier l'accepte , le transport de propriété devient parfait , et personne ne pourroit sans injustice s'emparer du bien du défunt au préjudice de l'héritier.

3°. Si les biens de chacun demeueroient après sa mort au premier occupant et pour ainsi dire au pillage , ce seroit une source de désordres , de querelles et d'inconvéniens. On verroit souvent des enfans ou d'autres personnes à la subsistance desquels le défunt étoit tenu de pourvoir par quelque obligation naturelle , privés de ce qu'il leur destinoit , après l'avoir acquis par son travail et conservé par ses soins.

C'est sur ces fondemens que la plupart des nations ont regardé la faculté de tester comme un droit naturel , et

par lequel on se dédommageoit en quelque sorte de la nécessité où l'on est d'abandonner ses biens par la mort ; on établit pour maxime dans le droit romain , qu'il n'y a rien que les hommes puissent exiger plus raisonnablement que d'avoir la liberté de disposer de leurs biens pour la dernière fois , et que les autres hommes doivent respecter cette destination.

On demande encore si un testament doit être un acte révocable ou irrévocable ?

Je réponds , 1°. qu'il faut disposer de ses biens en homme sage , et que l'on ne doit pas changer de volonté , légèrement ou par un pur caprice.

2°. Cependant comme , quelque mûre délibération qu'on y apporte , on peut aisément se tromper dans le choix de ses héritiers , ou se laisser prévenir par quelque personne rusée , ou même changer d'inclination ; et que d'ailleurs il arrive quelquefois des cas imprévus , d'où il résulteroit de grands inconvéniens , si la disposition qu'on a une fois faite de ses biens devoit subsister invariablement ; il est très-naturel qu'on ne se lie pas les mains à soi-même , et que l'on établisse pour règle , que la mort seule fixe entièrement la volonté du testateur.

3°. Comme il y a des liaisons de parenté à entretenir entre les hommes , et que l'intérêt de l'Etat le demande , il faut que les testateurs modèrent et règlent leurs dernières dispositions suivant certaines bornes et certaines formalités que les lois civiles prescrivent aux testamens ; autrement s'ils contreviennent à ces réglemens , ils n'ont pas lieu de se plaindre qu'on n'ait pas suivi leur volonté en laissant parvenir leurs biens aux héritiers légitimes.

*Des successions ab intestat.*

Mais si quelqu'un vient à mourir sans avoir disposé de ses biens, à qui doivent-ils appartenir ?

Réponse. On ne sauroit présumer que dans ces circonstances un propriétaire ait voulu abandonner ses biens au premier occupant, et les laisser pour ainsi dire au pillage ; cela seroit également contraire, et à l'inclination générale des hommes, et au bien des familles, et au repos du genre humain et même au devoir.

Il est donc plus raisonnable de penser que si quelqu'un vient à mourir *intestat*, son intention est que ses biens passent aux personnes qui lui étoient les plus chères, à en juger par les sentimens naturels des hommes, et même par leur devoir.

C'est en suivant ces principes qu'il est établi chez la plupart des nations pour règle de succession *ab intestat*, que les biens doivent passer aux plus proches parens du défunt.

La nature elle-même nous indique cette route ; c'est elle qui nous inspire l'inclination de pourvoir le plus avantageusement qu'il est possible aux besoins et aux intérêts de notre famille : nous souhaitons tous de la laisser dans un état florissant.

Ce devoir se joint à l'inclination à l'égard des enfans, dont la nourriture et l'éducation est fortement recommandée aux pères et mères par la nature elle-même, qui d'ailleurs leur inspire pour eux les sentimens de la plus grande tendresse. Les enfans sont donc les premiers, comme les plus proches héritiers d'une personne qui meurt *intestat*. Au défaut des descendans, il est juste que l'on défère la succession aux ascendans, et que les biens retournent au père et à la mère ou aux aïeux ; 1°. en re-

connoissance des obligations que le défunt avoit à son père et à sa mère ; 2°. parce que pour l'ordinaire c'est des pères et mères que viennent ces biens, ou du moins le premier fonds ; 3°. enfin parce qu'il est tout-à-fait raisonnable qu'un père qui, contre le cours ordinaire de la nature, survit à ses enfans, ait du moins dans sa douleur la triste consolation d'hériter des biens qu'ils laissent.

Si le défunt ne laisse ni père, ni mère, ni enfans, les collatéraux sont naturellement appelés à la succession selon leur degré de proximité, suivant lequel on présume qu'ils étoient plus chers au défunt ; c'est aussi ce que demande le bien des familles ; tel est l'ordre naturel des successions *ab intestat*.

L'on pourroit ajouter ici qu'il arrive quelquefois que l'on aime mieux un ami à qui des bienfaits ou une inclination particulière nous lient que des parens, et que par conséquent les amis particuliers devroient l'emporter sur des parens dans les successions *ab intestat*.

Mais plusieurs raisons justifient la préférence que nous avons donnée aux parens.

Et 1°. quand il est question d'établir une règle générale dans les successions *ab intestat*, il faut avoir égard à ce qui arrive le plus communément. Or, il est certain que pour l'ordinaire on veut plus de bien à ses parens qu'à des amis étrangers.

2°. Il ne faut pas seulement considérer ici les sentimens favorables du défunt pour telle ou telle personne, mais il faut encore faire attention à ce que demande le bien des familles.

3°. S'il falloit préférer les amis aux parens, cela donneroient lieu à une infinité de contestations et de querelles, soit entre les parens et les amis, soit entre les amis eux-

mêmes : rien n'est plus facile que de juger des degrés de parenté, mais il est impossible de marquer les degrés d'amitié d'une manière si expresse ; et une première attention qu'il faut faire dans l'établissement des règles générales, c'est d'avoir principalement en vue le bien de la paix.

Enfin, si l'intention du défunt avoit été de faire passer ses biens ou en tout ou en partie à quelque ami, il lui étoit aisé de s'expliquer là-dessus ; de sorte que ne l'ayant pas fait, on a tout lieu de croire que ce n'étoit pas son intention.

Au reste, quand nous rapportons au droit naturel les règles que nous venons d'établir sur les successions testamentaires ou *ab intestat*, nous voulons seulement dire, qu'à prendre les choses en général, ces règles n'ont rien que de conforme à la raison, à l'ordre de la nature et au bien des familles ; et qu'elles sont d'ailleurs très-propres à éviter les contestations et à conserver la paix. Rien n'empêche cependant que les lois civiles ne modifient les principes que nous avons établis, en différentes manières. Les lois naturelles, prises à la rigueur, ne déterminent pas toutes choses avec la dernière précision ; elles se contentent d'établir des principes généraux, et elles laissent ensuite à la prudence de l'homme à faire l'application de ces principes, et à les modifier de la manière la plus convenable au bien de la société. C'est en conséquence que dans la plupart des États on a fixé des règles qui décident l'ordre des successions *ab intestat*, dans les différentes circonstances que l'on a pu prévoir pour écarter les difficultés : le plus sûr alors pour les particuliers est de se conformer à ces règles, à moins qu'ils n'aient de fortes raisons pour s'en éloigner. (*ut sup.*)

*De la prescription.*

Il y a une autre sorte d'acquisition dérivée qu'il ne faut pas passer sous silence ; c'est celle qui se fait par la *prescription*.

La prescription est un acte par lequel, pour avoir joui long-temps sans opposition et sans interruption d'une chose appartenant à autrui, mais que l'on possède de bonne foi et à juste titre, on en acquiert enfin la pleine propriété, en sorte que l'ancien propriétaire perd son droit sur cette chose, et ne peut plus la réclamer.

Cette manière d'acquérir la propriété considérée en elle-même, a son fondement dans les lois naturelles ; elle est une suite du but même de la société, et nécessaire pour la sûreté du commerce.

Il est vrai que c'est une règle de justice que l'on ne doit pas priver quelqu'un malgré lui d'une chose qui lui appartient légitimement, et que le consentement du propriétaire est nécessaire pour transporter à un autre son droit de propriété.

Mais l'usage même et le but de la propriété demandent que l'on ne donne pas une étendue illimitée à ce principe, mais que l'on y apporte les modifications que la tranquillité de la société et la sûreté du commerce exigent nécessairement.

Or, le principal but que les hommes se sont proposés dans l'établissement de la propriété et du commerce, c'est de pourvoir aux besoins et aux commodités de la vie, en s'assurant la possession des choses qui leur étoient nécessaires pour cela.

Mais quelle sûreté y auroit-il dans tout cela, si un possesseur qui a acquis une chose de bonne foi et à juste

titre, d'une personne qu'il croyoit et qu'il avoit raison de croire le légitime propriétaire, quoiqu'il ne le fût pas, étoit éternellement exposé à se voir dépouillé de ce qu'il a acquis de cette manière par celui à qui cette chose appartenoit originairement ? On ne pourroit presque compter sur rien de ce que l'on possède ; et l'on se verroit tous les jours en péril d'être privé des choses qui nous sont le plus nécessaires. D'ailleurs un propriétaire qui a négligé de réclamer son bien, est présumé à juste titre l'avoir abandonné ; car il n'est pas naturel qu'on se laisse tranquillement dépouiller pendant long-temps d'une chose dont on fait cas.

Il falloit donc pour la paix du genre humain, pour la tranquillité des familles, et pour mettre fin aux querelles et aux procès, assurer après un certain temps aux possesseurs de bonne foi un droit incontestable sur ce qu'ils possèdent.

D'un autre côté, l'équité naturelle demande qu'en même temps que l'on pourvoit à la sûreté du possesseur de bonne foi, on pense aussi à l'intérêt de l'ancien propriétaire, et pour cela il faut que le terme de la prescription ne soit ni trop long, ni trop court. Il faut qu'il ne soit pas trop court, afin que le premier propriétaire ait un temps convenable pour chercher et pour recouvrer son bien ; mais aussi il ne doit pas être trop long, afin que les possesseurs de bonne foi soient une fois assurés de quelque chose. Dans ces circonstances, un propriétaire qui n'a pas réclamé, doit envisager sa privation comme la peine de sa négligence et un sacrifice fait à la paix.

*De l'acquisition des accessoires.*

Ce que nous venons d'expliquer regarde les acquisitions

*principales* ; ajoutons quelque chose des acquisitions accessoires.

L'on entend par les *accessoires* toute augmentation, amplification, accroissement, ou bonification, qui peut survenir à une chose qui nous appartient.

On peut les réduire à deux classes ; l'une, de ceux qui proviennent uniquement de la nature même, et sans que les hommes aient aucune part à leur production ; l'autre, de ceux qui doivent leur origine, ou en tout ou en partie, au fait des hommes, à leur industrie ou à leur travail.

La règle générale que l'on donne ici est, que les accessoires appartiennent au maître de la chose même à laquelle ils surviennent. Mais quelque simple que paroisse cette règle, elle demande quelques éclaircissemens.

1°. Lorsque l'accessoire ou l'accroissement qui survient à une chose n'étoit à personne, ou qu'il provient de la nature seule, ou enfin qu'il est produit par le fait de celui-là même à qui la chose principale appartient, alors sans contredit l'accessoire suit le principal.

C'est ainsi que le fruit des arbres ou d'une campagne appartiennent au propriétaire du fonds, soit que ces fruits soient produits par la nature seule, soit que l'industrie et la culture y aient contribué. Cela suit de la nature même et du but de la propriété.

C'est en conséquence du même principe que si quelqu'un possède un fonds au bord d'une rivière, qui chariant du sable ou des pierres augmente insensiblement le terrain, cet accroissement appartient au propriétaire du fonds. C'est ce que les jurisconsultes Romains appellent *alluvion*.

Mais lorsque l'accessoire est en tout ou en partie à

une autre personne, et qu'il survient ou par le travail et l'industrie d'autrui, ou par quelque accident naturel, alors il résulte de là, ou une espèce de communauté, ou une occasion d'acquérir le bien d'autrui, ou le produit de son industrie, soit en conséquence de quelques principes d'équité, soit par un accord des parties ou en vertu de quelque loi positive.

Éclaircissons cela par quelques exemples. Si l'on suppose qu'il se fasse un mélange de matières appartenant à différentes personnes, comme de liqueur, de grains ou de métaux, ce qui en résulte appartient en commun aux différens propriétaires à proportion de la part que chacun y a.

Mais si quelqu'un a mêlé son bien ou son travail avec le bien d'autrui et de mauvaise foi, il mérite à la rigueur de perdre sa peine ou son bien.

Ainsi si quelqu'un a planté des arbres ou semé des grains dans un fonds qu'il savait bien n'être pas à lui, le maître du fonds n'est point obligé de lui laisser reprendre les arbres ni de partager les grains avec lui; il est même en droit de se faire dédommager, s'il lui est revenu quelque préjudice de ce que la terre a été occupée et employée à d'autres usages que ceux auxquels il la destinoit.

Il peut cependant y avoir des circonstances, où, par un motif d'humanité, le propriétaire d'un fonds se porte à dédommager l'autre, comme s'il gaignoit réellement à ce qui a été fait.

Celui au bien duquel une chose a été jointe et incorporée, soit par le fait innocent de celui-là même à qui elle appartenait, ou sans qu'il y ait aucune part, doit, toutes choses d'ailleurs égales, avoir l'ouvrage ou le com-

posé qui en résulte, en telle sorte néanmoins que s'il y gagne quelque chose il est obligé de dédommager l'autre.

La raison en est qu'il y a pour l'ordinaire quelque imprudence dans celui qui s'est mépris, et quand même il n'auroit contribué en aucune manière au mélange, ce n'est pas la faute de l'autre.

Si par exemple quelqu'un a de bonne foi semé dans le champ d'autrui, le propriétaire du fonds aura la récolte, mais il doit rembourser la valeur de la semence et les frais parce qu'il en profite.

Enfin, il faut encore remarquer que si la peine de l'un des deux est aisément susceptible de remplacement, et que celle de l'autre ne le soit pas, (supposé qu'il n'y ait d'ailleurs aucune mauvaise foi ni de part ni d'autre) le premier doit se contenter d'un équivalent ou d'un dédommagement convenable, puisque dans ces circonstances il ne perd rien, au lieu que l'autre y perdrait beaucoup.

C'est en conséquence de ces principes que les écrits doivent demeurer à celui qui les a faits, et non au propriétaire du papier; le tableau au peintre, et non au maître de la toile, etc.

---

## CHAPITRE X.

*Des devoirs qui résultent de la propriété des biens.*

Ces devoirs peuvent être considérés en deux manières; car il y en a qui regardent le propriétaire même, et d'autres qui regardent les autres hommes.